11° 17

FRC.2.1109

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Cote Frc 1736/8

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

PAR DUBOIS (des Vosges),

Sur un message du Directoire exécutif, relatif à l'établissement d'un cinquième arrondissement de recettes dans le département de la Vienne.

Séance du 19 prairial an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le Directoire exécutif vous a exposé, par un message du 5 de ce mois, que le département de la Vienne, d'après le plan formé par l'administration elle-

THE NEWBERRY LIBRARY

même de ce département, de concert avec le receveur général, comportoit cinq arrondissemens de recettes;

Que la loi du 22 brumaire dernier les a fixés à quatre, et que cette rédaction ne provient que d'une erreur glissée dans la réduction du tableau qui vous a été présenté, et qui a servi de base à la fixation du nombre des préposés dans chaque département;

Que l'administration départementale de la Vienne s'est empressée d'exécuter la loi: que les quatre arrondissemens prescrits ont été organisés; mais qu'ils sont notoirement insuffisans: que les percepteurs obligés de VERSER à des distances très-éloignées, sont forcés de s'absenter pendant deux ou trois jours de leurs communes; que les communications sont très-difficiles; qu'en hiver elles sont impraticables et dangereuses; que beaucoup de cantons sont, par leurs rapports et leurs relations commerciales, totalement étrangers aux lieux dans la dépendance desquels ils se trouvent; que la sûreté des deniers publics, la célérité des versemens et l'intérêt des contribuables rendent un cinquième arrondissement indispensable; que l'administration centrale le sollicite avec instance comme le seul moyen d'assurer le service.

Le Directoire exécutif ajoute qu'il est convaincu de la justice de cette demande, et il vous invite à la prendre le plus promptement possible en considération.

Vous avez renvoyé ce message à la commission des finances: elle m'a chargé de vous présenter le résultat de son examen.

Elle a aussi reconnu que la situation topographique du département de la Vienne exigeoit cinq arrondissemens de recettes. Il y avoit autrefois un receveur de district à Loudun. Cet arrondissement a été supprimé par la loi du 22 brumaire dernier, et a été réuni à

celui de Châtellerault : or, il y a de Loudun à Châtellerault dix lieues, et des communes les plus éloignées, il y a douze et treize lieues ; les chemins sont très-difficiles. Le Directoire et la députation assurent qu'ils sont impraticables en hiver.

D'après cela, plusieurs considérations importantes concourent pour faire établir dans la Vienne un cinquième arrondissement. La distance des communes jusqu'au chef-lieu exige, de la part des percepteurs, un déplacement de deux ou trois jours. La plupart d'entr'eux sont des cultivateurs ; c'est donc ravir à l'agriculture, dans la saison du travail, des bras nécessaires ; c'est constituer en frais inutiles les percepteurs ; c'est sur-tout, et ceci intéresse immédiatement le trésor public, les exposer à être volés.

En hiver, les frais et les dangers du déplacement existent ; mais, de plus, les versemens peuvent être interrompus par la difficulté des communications. Cependant il importe essentiellement que le produit des contributions soit régulièrement versé dans les caisses des préposés. Sans cela, le contrôle des caisses ne peut plus s'opérer, et le service public peut être aussi compromis ou retardé.

Ce sont ces considérations, vues en grand et en rapport avec la régularité des recouvremens de toute la République, leur sûreté et aussi l'intérêt de l'agriculture, qui ont déterminé le Corps législatif à établir des arrondissemens de recettes, quoique, pourtant, la constitution n'eût créé qu'un seul receveur par département.

L'on n'adopta pas à la rigueur, pour cette grande division, les arrondissemens des anciens receveurs de district : ils parurent trop nombreux à votre commission et entraîner une trop forte dépense. L'on combina donc les arrondissemens avec les localités, de manière à n'en

laisser subsister que le nombre absolument nécessaire pour atteindre le but qu'on avoit en vue. Les anciens arrondissemens furent réduits de plus d'un cent.

Quelques réclamations ont paru depuis contre le nombre des arrondissemens et leur placement. Une seule heureusement a été accueillie. C'a été pour le département du nord, que l'on sait être, au moins en population, l'un des plus considérables de la France.

Il faut être extrêmement sévère sur ces sortes de demandes. Sans cela, tous les coureurs de places, et ils sont nombreux, vous accableront de réclamations. Les dépenses, au lieu d'être réduites, comme cela est nécessaire, s'augmenteroient sans utilité publique, et uniquement pour satisfaire l'ambition de quelques hommes.

Les taxations des préposés, calculées autant sur leur nombre que sur leurs recettes, deviendroient aussi insuffisantes, et cette partie de la législation, si importante pour la comptabilité des revenus publics, retomberoit dans le désordre dont on a eu tant de peine à la faire sortir.

Il est temps, citoyens représentans, d'affermir les institutions déja formées, et qui sont en harmonie avec le régime républicain. Craignons d'y toucher, à moins que l'utilité publique, bien constatée, ne nous en fasse un devoir.

La République, pour se soutenir, a besoin de stabilité dans ses lois, et d'ordre dans son administration; tous les bons citoyens, fatigués d'agitations et de troubles, veulent un repos qui leur est devenu nécessaire.

Ici bien des idées se présentent; mais je n'oublie pas que je traite une affaire particulière, et je me hâte d'y revenir.

Citoyens représentans, toutes les fois qu'il s'agira de créer des places, soyons inexorables sur les demandes de l'ambition, et n'écoutons que celles qui seront réclamées par le bien général. Soyons même prévenus contre ces demandes ; il n'y a que ce moyen d'être à l'abri des surprises. Le bien public ne nous trompera jamais, et sa voix, dégagée de l'intérêt personnel, triomphera toujours.

Ce n'est qu'après un mûr examen que nous vous proposons le projet suivant de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur le message du Directoire exécutif, du 5 de ce mois, relatif à l'établissement d'un cinquième préposé aux recettes dans le déparement de la Vienne,

Considérant que toutes les mesures qui tendent à activer et à assurer le recouvrement des contributions sont instantes,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un cinquième préposé aux recettes des contributions directes dans le département de la Vienne.

II.

Le Directoire exécutif fixera les limites du cinquième arrondissement dont le chef-lieu est placé à Loudun.

173

III.

Il est dérogé à toutes dispositions de loi antérieure, qui seroient contraires à la présente.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.